



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

filière administrative
Question écrite n° 5429

Texte de la question

M. Jean-Michel Ferrand attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur la situation des agents administratifs territoriaux et des agents d'entretien territoriaux. En début de carrière, à l'échelon 1, ces deux catégories d'agents, qui relèvent de l'échelle 2 du cadre d'emplois des agents administratifs territoriaux, sont, durant une année, à l'indice majoré 233, et perçoivent l'équivalent du SMIC grâce à une indemnité différentielle. Après un an d'activité, au moment de leur titularisation et de leur passage à l'échelon 2, ils ne bénéficient d'aucune augmentation de leur rémunération, car l'indice majoré 245 qui leur est appliqué donne un traitement toujours inférieur au SMIC. C'est donc le SMIC qui leur est versé grâce à l'indemnité différentielle. Ce n'est qu'en passant à l'échelon 3, indice majoré 252, que ces agents peuvent bénéficier d'une augmentation d'environ 175 F. Il n'existe donc aucune progressivité d'augmentation pour les deux premiers échelons, et l'augmentation correspondant au troisième échelon paraît insuffisante au regard du temps déjà passé sans évolution de rémunération. Il serait donc préférable d'aligner l'indice majoré 233 de l'échelon 1 sur le SMIC, et de prévoir, pour les échelons suivants, une augmentation de rémunération qui permette réellement de percevoir des revenus supérieurs à chaque changement d'échelon, y compris au moment du passage à l'échelon 2. Il lui demande quelles mesures il entend prendre en ce sens.

Texte de la réponse

L'accord conclu le 10 février 1998 entre le Gouvernement et cinq organisations syndicales de fonctionnaires a pour objet de déterminer les conditions d'évolution des traitements dans les trois fonctions publiques applicables jusqu'au 31 décembre 1999, notamment en ce qui concerne les bas salaires. Dans ce cadre, et afin qu'aucun traitement indiciaire brut dans la fonction publique ne soit inférieur au salaire minimum interprofessionnel de croissance, il prévoit, d'une part, l'attribution de 1 à 15 points d'indice majoré au bénéfice des six premiers échelons des échelles 2 à 5 de la catégorie C et, d'autre part, la redéfinition de l'échelle 1 de la grille indiciaire. Ces mesures, qui prendront effet au 1er avril 1998, sont de nature à permettre aux agents, dont la rémunération est actuellement complétée par l'indemnité différentielle fixée par le décret n° 91-769 du 2 août 1991, de connaître une réelle évolution à l'intérieur de leur grille de rémunération.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Michel Ferrand](#)

Circonscription : Vaucluse (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5429

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 octobre 1997, page 3666

Réponse publiée le : 9 mars 1998, page 1366